

VD_FINDINFO AM 16/12 - 33/2012 vom 11. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_16_12_-_33_2012

FR: VD_FINDINFO AM 16/12 - 33/2012 du 11 mai 2012

IT: VD_FINDINFO AM 16/12 - 33/2012 del 11 maggio 2012

Regeste

RECONSIDÉRATION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.05.2012 AM 16/12 - 33/2012

RECONSIDÉRATION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 16/12 - 33/2012 ZE12.009998 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 11 mai 2012 _____ Présidence de M. Neu , juge
unique Greffier : M. Addor ***** Cause pendante entre : A. _____ , à Renens,
recourante, et INTRAS Assurance-maladie SA , à Lucerne, intimée. _____ Art.
53 al. 3 LPGA et 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la décision rendue le 8 novembre 2011 par
Intras Assurance-maladie SA (ci-après: la caisse), aux termes de laquelle elle a considéré
que les «emballages de Tranxilium Tabs 20 mg 50 cprs, retirés les 21.04.2011 et
28.07.2011, auprès de la Pharmacie U. _____, d'un montant de CHF 36.10 chacun,
[n'étaient] pas à la charge de l'assurance-maladie (décomptes de prestations n o 2000723732
du 31.05.2011 et n° 2100982272 du 07.10.2011)», vu l'opposition formée le 21 novembre
2011 par A. _____ (l'assurée) contre cette décision, concluant au remboursement de ces
tranquillisants, vu la décision de classement rendue le 13 mars 2012 par la caisse,
prononçant le classement de l'opposition au motif que l'assurée s'était dans l'intervalle
acquittée du montant litigieux, vu le recours formé le 14 mars 2012 par A. _____ contre
cette décision, dans lequel elle demande une nouvelle fois que ces médicaments soient
remboursés par l'assurance obligatoire des soins, vu la requête formée par la caisse le 23
avril 2012, sollicitant une prolongation de délai pour déposer sa réponse, vu la lettre
adressée le 24 avril 2012 par le magistrat instructeur à la caisse, impartissant à celle-ci un
délai au 24 mai 2012 pour déposer sa réponse, envoyer le dossier complet de l'assurée et, le
cas échéant, informer d'une éventuelle reconsidération du cas, vu la décision rendue par la
caisse le 1 er mai 2012 intitulée «décision de reconsidération de la décision de classement
du 13 mars 2012», annulant la décision du 8 décembre 2009 [recte: 8 novembre 2011] ainsi
que la décision de classement du 13 mars 2012 et statuant que «les emballages de
Tranxilium, d'un montant total de CHF 72.20, retirés les 31 mai 2011 et 7 octobre 2011 à la
Pharmacie U. _____, sont à [la] charge de l'assurance obligatoire des soins», vu les
pièces au dossier; attendu que, selon l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur
la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), l'assureur peut reconsidérer
une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, jusqu'à
l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette

faculté dans le délai prolongé de réponse, par sa décision du 1^{er} mai 2012, par laquelle elle a reconsidéré sa décision de classement du 13 mars 2012, se prononçant ainsi en faveur du remboursement des médicaments litigieux par l'assurance obligatoire des soins, que cette nouvelle décision fait par conséquent droit aux conclusions de la recourante, qu'il y a lieu d'en prendre acte et de constater que la cause est devenue sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 61 let. a LPG) ni dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet à la suite de la reconsidération par l'intimée de la décision litigieuse, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme A. _____, ■ Intras Assurance-maladie SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.